



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

restaurants

Question écrite n° 26031

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur la profession de restaurateur. La profession des restaurateurs traditionnels et artisans souhaite que soient examinées ses conditions d'exercice dans le cadre des dispositions de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. En effet, cette profession demande que le restaurateur soit considéré comme un artisan culinaire, s'il assure une fabrication sur place de plats élaborés essentiellement à base de produits frais et s'il revalorise les produits du terroir et un service à table. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat a prévu, dans son titre III, des dispositions nouvelles concernant la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de certaines activités. En ce qui concerne la profession des restaurateurs, l'article 17 de la loi précitée prévoit que le Gouvernement remettra un rapport relatif aux conditions d'exercice de cette profession. En fonction des conclusions de ce rapport, il conviendra d'examiner s'il est nécessaire de réglementer cette profession, notamment par l'exigence d'une qualification professionnelle. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat au tourisme étudie, avec l'ensemble de la profession, un dispositif de reconnaissance professionnelle de la restauration passant par une réforme du classement, la mise en place d'une labélisation et d'une certification et, à terme, d'une norme nationale. Ce dispositif, voulu et discuté par les restaurateurs, apparaît particulièrement à même de valoriser leur savoir-faire et de les rendre plus lisibles pour les consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26031

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1196

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2889